

Décision n° 20230830DC83

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : PLUI - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX - AFFAIRE N° 23BX02126 AMIS DE LA TERRE C/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU la requête enregistrée le 15 avril 2020 par le greffe du Tribunal administratif de Pau par laquelle l'association Les Amis de la Terre - Landes demandait l'annulation de la délibération du 27 février 2020 du conseil communautaire de MACS qui a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la Communauté de communes ;

VU le jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 27 juin 2023 dans l'instance n° 2000839 et décidant d'annuler la délibération du 27 février 2020 du conseil communautaire de MACS, en tant que le plan local d'urbanisme intercommunal adopté prévoit une zone 2AU dans le secteur du Grand Bruca à Capbreton, et en tant qu'il ouvre à l'urbanisation le secteur du Rey situé à Soorts-Hossegor ;

VU la notification en date du 4 août 2023 de la requête présentée par l'association Les Amis de la Terre - Landes et enregistrée sous le n° 23BX02126 le 25 juillet 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par laquelle l'association demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000839 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant la délibération du 27 février 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en tant que le PLU intercommunal adopté prévoit une zone 2AU dans le secteur Grand Bruca, à Capbreton, et en tant qu'il ouvre à l'urbanisation le secteur Rey situé à Soorts-Hossegor ; 2°) d'annuler le PLUI en ce qu'il instaure une zone 1 AU au nord de la commune de Messanges et une zone U dans la ZAC de la commune de Moliets ; 3°) de condamner la communauté de communes de MACS au paiement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 30 août 2023

Le président,



Pierre Froustey